



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Hauts de France**

Unité Départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par :

Jérôme MESSIER
Tél : 03 27
Fax : 03 27

Nos réf. : V2-2022-211

OBJET : Demande d'enregistrement du SIAVED
Projet de centre de tri de déchets à Douchy-les-Mines

**RAPPORT D'INSTRUCTION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR
DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT AVEC PASSAGE EN CODERST**

N°AIOT : 00038002861

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : Articles R. 512-46-1 à R. 512-46-30 du Code de l'Environnement

RÉFÉRENCES : Transmissions DCPI-BICPE du 29/07/2021 complétée les 08/12/2021 et 20/01/2022
Transmission DCPI-BICPE du 22/07/2022

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sommaire du Rapport

Annexe

- | | |
|--|------------------------------------|
| 1.- Renseignements généraux | |
| 2.- Objet de la demande | • Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Installations classées et régime | |
| 4.- Consultation des conseils municipaux | |
| 5.- Observations du public | |
| 6.- Analyse de l'inspection des installations classées | |
| 7.- Conclusion et suites administratives | |

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 29/07/2021 et complété les 08/12/2021 et 19/01/2022 par le SIAVED, à l'appui de sa demande d'enregistrement relative à son projet de centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines.

Cette transmission s'est suivie de celles des observations du public recueillis par M. le préfet, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

Conformément à l'article R 512-46-17 du Code de l'environnement, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du CODERST.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Présentation du demandeur

- Raison sociale : SIAVED (Syndicat Inter-Arrondissement de Valorisation et d'Élimination des Déchets)
- Forme juridique : Syndicat mixte
- N° SIRET : 255900095300019
- Activité principale : Collecte et tri des déchets ménagers
- Siège social : 5 route de Louches - 59282 Douchy-les-Mines
- Adresse de l'établissement : 2 bis route de Louches - 59282 Douchy-les-Mines
- Contact dans l'entreprise : Didier RYCHLAK, Directeur Général des Services
Tél. 06.

II. - OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet

Le présent projet concerne la conception-construction du process du futur centre de tri et l'exploitation de ce même centre de tri d'une capacité maximale de 50 000 t/an de déchets issus de la collecte sélective, pour le groupement de commande constitué autour du SIAVED.

Le groupement de commande est constitué des collectivités territoriales suivantes :

- CAPH (Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut) ;
- CA2C (Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis) ;
- CCCO (Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent) ;
- CCSPS (Communauté de Communes du Pays Solesmois) ;
- Valenciennes métropole.

Une extension de ce groupement de commande aux collectivités regroupées au sein du Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes est en cours de réflexion.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dite aussi « loi de transition énergétique » impose la mise en place d'ici 2022 des « extensions de consignes de tri », c'est-à-dire le tri pour tous les emballages plastiques (barquettes, films, pots, etc...).

Ainsi plusieurs acteurs territoriaux du Hainaut-Cambrésis élargi ont participé à une étude territoriale sur l'adaptation des centres de tri du SIAVED à l'évolution de ces consignes de tri.

Ces acteurs ont décidé la création d'un nouveau centre de tri répondant aux objectifs du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France. Les transports seront optimisés pour les collectes effectuées dans les agglomérations les plus éloignées du centre de tri par gros porteurs. Des centres de rechargement existants ou à créer permettront de répondre à cet objectif.

Le projet consiste à traiter entre 33 000 tonnes et 50 000 tonnes par an de déchets de collecte sélective collectés en multi-matériaux. Le tri permettra la valorisation de différents types de déchets : papiers, cartons, plastiques, métaux, verre.

Le bâtiment du futur centre de tri est existant. Des aménagements intérieurs et extérieurs de ce dernier seront réalisés. Trois halls d'exploitation seront organisés dans le bâtiment : le hall de tri sera placé au centre de la composition, le hall amont (entreposage des déchets en attente de tri) sera placé à l'Est et le hall aval (entreposage des déchets triés) à l'Ouest.

Le site sera ouvert aux apports extérieurs de 6h à 21h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 6h à 14h. Le fonctionnement du site se fera en 2 ou 3 postes du lundi au samedi.

Le centre de tri mobilisera en moyenne 28 personnes en simultanément.

2. Le site d'implantation

Le centre de tri sera implanté rue de Lourches à Douchy-les-Mines (59) à proximité immédiate de l'A21 et de l'A2, à 10 km de Valenciennes, 20 km de Douai et Cambrai, 40 km de Lille.

Le site est localisé :

- dans une zone réglementée du Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Selle ;
- en partie sur des terrains faisant l'objet du système d'information des sols référencé 59SIS05307 correspondant au site de l'ancienne usine sidérurgique USINOR ;
- en dehors de toute zone naturelle et de zone humide.

Le projet est localisé sur un site existant à vocation industrielle, il n'est pas de nature à consommer de nouvel espace. Le bâtiment du futur centre de tri est existant, des aménagements intérieurs et extérieurs de ce dernier seront réalisés.

3. Usage futur proposé

En cas de cessation d'activité, le pétitionnaire s'est engagé à remettre le site dans un état compatible avec un usage industriel.

En application de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut, en sa qualité de Président d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme a été consulté sur la proposition d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif. Par courrier du 05/10/2021, ce dernier a émis un avis favorable à l'usage futur de type industriel.

III. - INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités relèvent des rubriques listées dans le tableau ci-dessous. Les rubriques non soumises à enregistrement sont mentionnées à titre indicatif.

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2714.1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Déchets de collecte sélective en attente de tri : 7200 m³</p> <p>Déchets triés de papiers, cartons, plastiques : 2140 m³</p> <p>Le volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents est de 9340 m³</p>	E	Demande d'enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

N° rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2713.2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m²</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m² mais inférieur à 1 000 m</p>	Déchets de métaux triés : 130 m ²	D	Déclaration (n°A-2-84PHS8TSE)
2715	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	Déchets de verre : 400 m ³	D	Déclaration (n°A-2-84PHS8TSE)

En application de l'article R.516-1.4° du code de l'environnement, les installations sont soumises à la constitution de garanties financières. Le montant de celles-ci est de 155 612 € TTC.

IV. CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre, à savoir :

- Douchy-les-Mines (commune d'implantation) ;
- Denain ;
- Louches ;
- Neuville-sur-Escout

ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11.

A la date du présent rapport, les conseils municipaux n'ont pas émis d'avis.

V. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande a été portée à la connaissance du public du 20/06 au 21/07/2022 inclus.

La demande a été mise en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord.

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/Informations-generales-sur-les-risques/La-prevention-des-risques/Prevenir-les-risques-technologiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-ICPE/Installations-industrielles/Enregistrements/Enregistrements-2022/SIAVED-a-DOUCHY-LES-MINES>

Aucune observation n'a été portée au registre mis à disposition du public en mairie de Douchy-les-Mines.

Trois courriels d'observations tous datés du 12/07/2022 émanant d'une même personne ont été reçus par la préfecture.

Les observations formulées concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

- la sécurité publique liée au risque d'incendie dans les centres de tri de déchets, notamment les dispositions constructives du projet ;
- les risques environnementaux engendrés par le projet dont l'implantation est localisé sur un site pollué et en zone inondable ;
- l'absence de procédure d'instruction sous la forme d'une demande d'autorisation environnementale avec une étude d'impact, un avis rendu par l'autorité environnementale et une véritable enquête publique.

L'analyse de ces observations est réalisée dans le chapitre VI.2.4 ci-dessous.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1. Justification de la dispense d'étude d'impact

Le projet a été examiné au regard des critères mentionnés à l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la sensibilité environnementale du milieu, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ;
- l'importance des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicités par l'exploitant.

Au vu des éléments du dossier, le projet du SIAVED n'a pas nécessité le basculement vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impact.

En particulier, bien que le pétitionnaire sollicite des aménagements des prescriptions générales applicables à l'installation (arrêté ministériel du 06/06/2018), celles-ci ne sont pas susceptibles de conduire à une augmentation des risques accidentels par rapport au respect de ces prescriptions générales. L'importance de ces aménagements ne justifie pas de basculer vers une procédure d'autorisation.

L'instruction de la demande d'enregistrement permet d'appréhender le projet de manière proportionnée aux enjeux.

2. Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

2.1 Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de certaines dispositions des articles 6, 9 et 13 pour lesquelles il a sollicité des aménagements de prescriptions tels que décrit au § VI.3 ci-après.

2.2 Compatibilité avec l'affectation des sols

2.2.1. Urbanisme :

Ce site est implanté en zone UEh selon le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 18 janvier 2021.

La zone UE a vocation à accueillir des activités économiques secondaires et tertiaires, d'artisanat, d'industrie, de services.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation de la vallée de la Selle approuvé constitue une servitude d'utilité publique, opposable à tous (particuliers, entreprises, collectivités, État...).

Les extensions prévues du futur centre de tri de Douchy-les-Mines sont dans les zones d'aléas en vert clair (aléas faible et moyen de zone actuellement non urbanisée) et en bleu (aléas faible et moyens de zone actuellement urbanisée). Dans ces 2 zones les extensions mesurées d'activités économiques sont autorisées.

Deux parties du site, au nord-ouest et au sud-sud-ouest, sont en zone d'aléa rouge (aléas fort et très fort de zone actuellement urbanisée), mais aucune extension au niveau de ces zones n'est prévue.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

2.2.2. Système d'information des sols :

Des extensions sont prévues sur une partie de la parcelle A 1907 afin d'y implanter un bassin de tamponnement des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, ainsi qu'une voirie pour les poids-lourds à l'est de la parcelle A 1906. Seule une partie de la parcelle A 1907 est incluse dans les limites du projet, comme illustré ci-dessous.



Figure 1 : Site d'implantation (source : géoportail)

Une partie du site, en l'occurrence celle localisée sur la parcelle A1907, fait l'objet d'un SIS (Système d'Information des Sols) référencé 59SIS05307 correspondant au site de l'ancienne usine sidérurgique USINOR.

En complément des informations de ce SIS, le dossier de demande d'enregistrement fait référence à 3 autres études réalisées sur l'intégralité de la parcelle A1907, objet du SIS, dont les rapports concluent :

- au niveau des sols, seules deux lentilles de contamination par les HCT, HAP, BTEX et métaux lourds, très localisées et faiblement étendues, ont été mises en évidence. Ces 2 lentilles sont situées en dehors du périmètre ICPE du projet et sont éloignées des extensions prévues sur la parcelle A 1907 ;
- au niveau des eaux souterraines et des gaz de sol, aucune contamination n'a été mise en évidence par un quelconque polluant.

Le dossier conclut que les travaux d'extension envisagés sur la parcelle A 1907 ne devraient donc pas générer de trouble particulier pour l'environnement.

2.3 Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux réglementant le bassin Artois Picardie (SDAGE) ;
- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Escaut (SAGE) ;
- Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets des Hauts-de-France (PRPGD) ;

Le dossier conclut à la compatibilité à ces plans et programmes.

2.4 Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Avis favorable du SDIS en date du 08/02/2022 sous réserve du respect des dispositions techniques prévues dans les textes de référence, les éléments du dossier d'enregistrement avec les compléments et des prescriptions formulées par ses services.

La demande d'aménagement relative à la constitution d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés, n'est pas recevable en raison de risque de pollution d'hydrocarbures.

Les autres demandes d'aménagement des prescriptions sont acceptables au regard des mesures compensatoires proposées.

À la date de rédaction du rapport, le projet n'a reçu aucun avis des conseils municipaux consultés.

La synthèse des observations émises par courriels du 12/07/2022 émanant de la même personne est réalisée dans le tableau suivant :

Observations	Avis de l'inspection de l'environnement
<p>Une préoccupation porte^{sur} le contenu du dossier d'enregistrement du projet de centre de tri au sujet de la sécurité publique, notamment du risque incendie.</p> <p>Selon le requérant, le dossier de demande d'enregistrement traite ces dangers de manière insuffisante, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la note d'incendie ne fournit aucune donnée sur les critères de résistance au feu des fermetures coupe-feu ; - la pièce n°7 précise que les « portes sectionnelles des 3 halls ne respectent pas le critère de résistance A2s1d0 requis. En effet, il n'existe pas sur le marché de portes sectionnelles appropriées pour l'utilisation en centre de tri de collecte sélective présentant le critère de réaction au feu requis » ; - le dossier ne précise que le bâtiment doit impérativement être construit et exploité dans le respect des normes APSAD R15 et APSAD R16 en vigueur ; 	<p>La PJ n°6 « analyse respect AMPG » apporte des précisions sur les caractéristiques coupe-feu de certaines fermetures qui font l'objet d'une demande d'aménagement évoquée au §6.3 ci-dessous.</p> <p>Concernant les portes coupe-feu prévues dans les parois entre les halls, celles-ci sont considérées coupe-feu dans le descriptif de la PJ n°21 et sur les plans des PJ n°6. Elles sont assimilées au mur coupe-feu 2h dans les modélisations de la PJ n°21. Le projet d'arrêté impose qu'elles soient REI 120.</p> <p>Concernant les portes sectionnelles des 3 halls, pour cette même raison celles-ci font l'objet d'une demande d'aménagement évoquée au §VI.3 ci-dessous.</p> <p>Les règles APSAD R15 et R16 définissent des exigences relatives aux ouvertures et passages. Bien que reconnues par les sociétés d'assurance, les règles APSAD ne sont pas imposées par l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé.</p>

<p>- les pièces du marché de construction du centre de tri (CCTP et plans) font références à l'ancienne version des normes APSAD R15 et APSAD R16 ;</p> <p>- le bâtiment actuel n'est pas conforme à la nouvelle version de ces normes et devrait faire l'objet de travaux de modification de la charpente et de la structure extérieure de grande ampleur afin d'y intégrer les murs coupe-feu.</p> <p>Le requérant conclut que le projet de centre de tri ne devrait pas être autorisé car il comporte un risque d'atteinte très élevé à la sécurité publique des habitants de Douchy-les-Mines.</p>	<p>Le dossier de demande d'enregistrement ICPE ne contient pas et réglementairement n'a pas vocation à contenir les pièces du marché de construction du centre de tri.</p> <p>La PJ n°6 « analyse respect AMPG » précise p°6 et 7, des travaux seront réalisés sur la charpente, la toiture et les éléments de structure afin de les rendre conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé qui est le seul référentiel réglementaire ICPE définissant les dispositions constructives applicables aux installations.</p> <p>Les éléments de la PJ n°21 « Note incendie », notamment les modélisations réalisées, montrent que les flux thermiques en cas d'incendie restent dans les limites de propriétés du site. Par ailleurs, le SDIS a émis un avis favorable au projet.</p> <p>À ces titres, le risque vis-à-vis de la sécurité publique est acceptable.</p>
<p>Le CERFA de demande d'enregistrement précise que le projet n'est pas situé dans un site pollué. Le requérant affirme que cette information est erronée, car selon la fiche SSP3963998 de la Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (ex-fiche BASOL), le terrain est une ancienne décharge de déchets industriels pollués contenant des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques.</p> <p>Selon un rapport d'étude géotechnique concernant le bâtiment du futur centre de tri, le terrain d'assiette du projet est situé en zone inondable et à proximité de la rivière la Selle.</p> <p>Selon le requérant pour que le centre de tri puisse fonctionner, il est nécessaire de planter des pieux ce qui va perforer la décharge de déchets industriels et polluer.</p> <p>Au vu du caractère inondable de la zone, le requérant s'inquiète du risque de pollution des</p>	<p>Les études historiques de l'ancien site Usinor montrent que les parcelles du projet SIAVED ne sont pas situées sur l'emprise de l'ancienne décharge.</p> <p>En revanche, les projets d'extension de voirie et de bassin sont prévus sur une partie de la parcelle A 1907 qui fait l'objet de la fiche SIS n°59SIS05307.</p> <p>L'exploitant a étudié la compatibilité de son projet avec l'état des sols en tenant compte des études de pollutions existantes, d'une part celles recensées dans la fiche susvisée et d'autre part les études complémentaires évoquées au paragraphe VI.2.2 ci-dessus.</p> <p>L'information a été portée à la connaissance du public.</p> <p>Aucun rapport d'études géotechnique n'est joint au dossier d'enregistrement.</p> <p>La localisation du site en zone inondable du PPRI de la Selle et sa compatibilité avec ce dernier est étudiée dans la PJ n°12 « Compatibilité aux documents de planification » au chapitre 4 (cf. § VI.2.2 ci-dessus).</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le projet n'est pas situé sur les parcelles de l'ancienne décharge Usinor.</p>

<p>eaux souterraines par entraînement de résidus de perforation et précise que le dossier de demande d'enregistrement n'aborde ces risques.</p>	
<p>Le requérant remet en cause les éléments du Cerfa qui précisent que le projet n'impliquera pas de drainage ou des modifications des masses d'eau souterraines, qu'il ne sera pas excédentaire en matériaux et qu'il n'aura quasiment pas pour effet la production de déchets non dangereux, inertes et dangereux.</p> <p>Cette remise en cause se base sur la localisation du projet évoqué ci-dessus.</p> <p>Le requérant affirme que le dossier de demande d'enregistrement n'évoque pas ces sujets environnementaux.</p> <p>Il affirme également que le préfet aurait dû instruire ce dossier dans le cadre de la procédure d'autorisation ICPE avec une étude d'impact, un avis rendu par l'autorité environnementale et une véritable enquête publique.</p>	<p>Dans la mesure où les éléments du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étudient la compatibilité du projet avec le PPRI de la Selle, • étudient la compatibilité du projet avec sa localisation sur le secteur d'information sur les sols référencé SSP00031460101 ; • précisent qu'indépendamment de l'activité de tri de déchets, l'exploitation des installations engendrera une production de déchets dangereux, non dangereux dans des quantités peu importantes ; • indiquent que le projet ne prévoit pas de prélèvement dans les eaux souterraines ; <p>ces éléments du Cerfa ne sont pas de nature à être remis en cause.</p> <p>Au vu des éléments du dossier, le projet est compatible avec la sensibilité environnementale du milieu, il ne nécessite pas de basculer vers une procédure d'autorisation et la réalisation d'une étude d'impact. Son instruction permet d'appréhender le projet de manière proportionnée aux enjeux.</p>

3. Aménagements sollicités par l'exploitant et justification de l'absence de basculement

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir celles des articles 6, 9 et 13 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précédemment cité.

Article de l'arrêté du 06/06/2018	Demande d'aménagement
<p><u>Article 6</u> <u>Comportement au feu</u> Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). <p>[.]</p>	<p>Sur les bâtiments du centre de tri (hall amont, hall process, hall aval), il est demandé une réaction au feu A2s1d0 pour les matériaux de construction des bâtiments entreposant des déchets. Cette disposition ne pourra pas être suivie sur le projet pour certains éléments pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Exutoires de désenfumage</u> : Des exutoires en A2s1d0 (remplissage en verre) sont limités en dimension à 1,30 m x 1,30 m alors que les exutoires en Bs2d0 (remplissage en polycarbonate alvéolaire) peuvent avoir des dimensions de 2 m x 3 m. Pour une même surface, le besoin en exutoires en verres est multiplié par 3 par rapport à des exutoires en polycarbonate avec une incidence très importante sur le dimensionnement de la

charpente de support. Les exutoires en Bs2d0 rempliront la même fonction que les exutoires en A2s1d0. En cas d'incendie ces exutoires seront ouverts par commande manuelle et automatique (fusible), ils ne seront donc pas directement exposés à une forte chaleur. D'autre part, les exutoires seront situés à minima à 5 m de part et d'autre des murs séparatifs et un caractère d0 ce qui signifie que leur combustion n'entraîne ni gouttelette, ni débris enflammés. Ces dispositions éviteront la propagation d'incendie via les exutoires de fumées d'un hall à l'autre.

- Écrans de cantonnement : Il n'existe pas sur le marché d'écrans de cantonnements présentant le critère de réaction au feu requis. Les écrans de cantonnement d'après les prescriptions de l'IT246 du Code du Travail sont constitués :

- soit par des éléments de structure (couvertures, poutres, murs),
- soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stables au feu de degré 1/4 heure ou DH 30 et en matériaux de catégorie MI ou Bs3d0,

Les écrans de cantonnement installés répondront aux prescriptions ci-dessus.

- Portes sectionnelles : Les portes sectionnelles des 3 halls ne respectent pas le critère de résistance A2s1d0 requis. En effet il n'existe pas sur le marché de portes sectionnelles appropriées pour l'utilisation en centre de tri de collecte sélective présentant le critère de réaction au feu requis

Il est donc présenté une demande de dérogation au respect de l'article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018 pour ces 3 éléments avec les mesures compensatoires suivantes :

- présence d'une défense incendie fixe et automatique à l'intérieur des bâtiments concernés : sprinkler et caméras thermiques dans les halls amont et aval,

- présence d'une défense incendie fixe et automatique à l'intérieur des bâtiments concernés : sprinkler dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri,

- compartimentage par la mise en place de murs et portes CF entre le hall amont et le hall process et entre le hall process et le hall aval.

Avis de l'inspection de l'environnement :

Au regard des mesures compensatoires proposées et de l'avis du SDIS, **cette demande d'aménagement est acceptable.**

<p><u>Article 9</u> <u>Moyens de lutte contre l'incendie</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - [.] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. <u>Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</u> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - <u>d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.</u> [.]</p>	<p>- L'exploitant a sollicité une dérogation à la constitution d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés, compte tenu de la présence d'un réseau RIA, non obligatoire selon l'arrêté du 6 juin 2018 dans les halls amont, process et aval.</p> <p><u>Avis de l'inspection de l'environnement :</u> Au regard du risque de pollution aux hydrocarbures, de l'absence de difficulté technique et économique relative au respect de cette disposition et de l'avis du SDIS, <u>cette demande d'aménagement n'est pas acceptable.</u> Cette disposition reste donc applicable.</p> <p>Le point d'eau constitué de la bache de 240 m³ du centre de valorisation est à environ 260 m.</p> <p>- L'exploitant a sollicité une dérogation de la distance maximale fixée à moins de 200 mètres de l'installation uniquement pour ce point d'eau.</p> <p><u>Avis de l'inspection de l'environnement :</u> Au regard des autres points d'eau disponibles et de l'avis du SDIS, cette demande d'aménagement est opérationnellement acceptable.</p>
<p><u>Article 13,IV</u> <u>Gestion des déchets réceptionnés</u> <u>IV. Entreposage des déchets</u> Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé</p>	<p>Le hall aval, où sont entreposés des déchets, se trouve à une distance de moins de 100 mètres d'habitations. Les balles dans le hall aval sont stockées à une hauteur maximale de 3.3 mètres. Par ailleurs, les modélisations des flux thermiques mettent en évidence l'absence de flux thermique en dehors des limites de site. Les habitations sont donc hors du périmètre des flux thermiques des balles lors d'un éventuel incendie. De plus, la probabilité de combustion de balles est très</p>

<p>en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). <u>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation.</u> Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [.]</p>	<p>faible de par la densité des déchets comprimés par la presse à balles. L'exploitant a sollicité la modification de la hauteur maximale fixée à 3 mètres afin de stocker les balles de déchets du hall aval sur une hauteur maximale de 3,3 m. <u>Avis de l'inspection de l'environnement :</u> Au regard du résultat de la modélisation d'incendie du hall aval, notamment l'absence de flux thermique en dehors des limites propriétés, et des moyens de lutte contre l'incendie proposés, cette demande d'aménagement est acceptable.</p>
---	---

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation.

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par le SIAVED ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

4. Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Au vu des éléments du dossier de l'exploitant, notamment les demandes d'aménagement des prescriptions et la nécessité de mettre en œuvre des garanties financières, l'inspection de l'environnement est amenée à proposer :

1- Les prescriptions complémentaires suivantes :

- Installation d'une défense incendie fixe et automatique suivante :
 - sprinkler et caméras thermiques, à l'intérieur des halls amont et aval du bâtiment ;
 - sprinkler dans les alvéoles/stocks intermédiaires sous cabine de tri du bâtiment,
- Compartimentage par la mise en place de murs et portes coupe-feu REI 120 entre le hall amont et le hall process et entre le hall process et le hall aval ;
- Installation d'un réseau RIA dans les halls amont, process et aval ;
- Le montant et les modalités d'application des garanties financières ;
- Capacité annuelle maximale de déchets entrants dans le centre de tri de 50 000 tonnes ;
- Prescriptions formulées par le SDIS dans son avis et relatives à : l'accessibilité, aux dispositions constructives, au désenfumage, à la défense extérieure contre l'incendie, à l'organisation interne de la sécurité.

2- L'aménagement des prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé

- Article 6 : aménagement des caractéristiques de réaction au feu A2s1d0 des éléments suivants :

- exutoires de désenfumage à réaliser en matériaux de classe Bs2d0 ;
- écran de cantonnement à réaliser en matériaux de classe Bs3d0 ;
- portes sectionnelles des 3 halls dérogeation au critère de résistance A2s1d0 requis.

- Article 9 :

- la non recevabilité de la dérogation à la constitution d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés implique le maintien de cette prescription ;
- aménagement de la distance maximale fixée à moins de 200 mètres de l'installation uniquement pour le point d'eau constitué de la bache de 250 m³ du centre de valorisation énergétique voisin ;

- Article 13 :

- aménagement de la hauteur maximale fixée à 3,3 m au lieu de 3 m pour les balles de déchets du hall aval.

VII. CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

Le SIAVED a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un centre de tri des déchets non dangereux issus de la collecte sélective sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'aménagement des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/2018, ainsi que des prescriptions complémentaires.

Les aménagements sollicités par l'exploitant nécessitent de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

Un projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement est joint en ce sens au présent rapport.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

Le dossier complété ayant été déposé le 19/01/2022, conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, prorogé de 2 mois, soit avant le 19/08/2022 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

Rédacteur

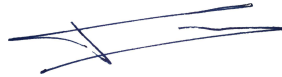
L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées



Jérôme MESSIER

Valideur


L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées



Charlotte PEREZ

Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
La Cheffe de l'Unité Départementale du Hainaut



Signature
numérique de
Liberkowski
Isabelle
Date : 2022.07.25
18:08:43 +02'00'

Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe 1 :

Projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement